

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé des affaires culturelles et des relations internationales, le 5 septembre 1985, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "réglementant le recrutement du personnel contractuel à la R.T.B.F.", a donné le 2 octobre 1985 l'avis suivant :

L'arrêté en projet, en son article 1er, permet à la Radiodiffusion-télévision belge de la Communauté culturelle française (R.T.B.F.) d'engager du personnel temporaire, du personnel auxiliaire et des étudiants pour la durée des vacances scolaires. Il détermine, en ses articles 2 à 4, les conditions dans lesquelles la R.T.B.F. peut engager du personnel temporaire.

Le préambule de l'arrêté en projet vise, à tort, comme fondement légal, l'article 11, § 2, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle des organismes d'intérêt public. En réalité, le fondement du projet se trouve dans l'article 11, § 1er, de la loi du 16 mars 1954 précitée, suivant lequel le Roi fixe le statut et le cadre du personnel des organismes d'intérêt public énumérés à l'article 1er de ladite loi, parmi lesquels se trouve la R.T.B.F..

Suivant l'article 13, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

"Les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public sont applicables aux organismes d'intérêt public qui dépendent de la Communauté ou de la Région".

Le paragraphe 5 du même article 13 de la loi spéciale du 8 août 1980 précise que les attributions que fixe notamment la loi du 16 mars 1954 sont exercées, selon le cas, par les organes compétents de la Communauté ou de la Région. Il en résulte que par application de l'article 13, § 3 et § 5, de la loi précitée, l'Exécutif de la Communauté française est compétent pour arrêter le statut du personnel.

Les règles énoncées dans l'arrêté en projet sont relatives au statut du personnel temporaire de la R.T.B.F. En effet, l'article 2 du projet détermine les cas dans lesquels la R.T.B.F. peut engager du personnel temporaire (article 2); la durée d'un engagement temporaire ne peut pas excéder un an, mais peut être prolongée dans certains cas énumérés limitativement (article 3); les engagements de personnel temporaire bénéficient en priorité aux lauréats des réserves issues des épreuves organisées par la R.T.B.F. (article 4). Même si l'engagement est régi par le droit des obligations conventionnelles, il reste que les cas dans lesquels le personnel temporaire peut être recruté et les conditions dans lesquelles cet engagement prend fin sont fixées dans un acte unilatéral de l'autorité compétente et constituent un statut du personnel au sens de l'article 11, § 1er, de la loi du 16 mars 1954 précitée. Les règles ainsi énoncées ne sont pas des règles d'organisation que, conformément à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, le Conseil de Communauté est seul compétent pour arrêter.

Si l'Exécutif de la Communauté est compétent pour fixer le statut du personnel temporaire, ce statut doit, suivant l'article 11, § 1er, de la loi du 16 mars 1954, être soumis à l'accord du Ministre de la Fonction publique. L'article 13, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose, en effet :

"A l'exception de la fixation du statut administratif et pécuniaire, les compétences attribuées par la loi du 16 mars 1954 au Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions sont exercées par les organes correspondants de la Communauté ou de la Région".

Puisque l'arrêté en projet tend à fixer un statut, cet arrêté doit être soumis à l'accord du Ministre national de la Fonction publique. Il ne ressort pas des pièces produites que cet accord aurait été demandé et obtenu. Certes,

le délégué du Ministre produit l'accord donné par le Ministre chargé du Budget et du Personnel, mais un tel avis ne peut tenir lieu de celui que doit donner le Ministre national de la Fonction publique. Les termes de l'article 13, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne laissent subsister aucun doute à cet égard.

Dès lors, à défaut d'accord du Ministre national de la Fonction publique, le projet n'est pas en état d'être présentement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, président de chambre,
 Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,
 J.-J. STRYCKMANS,
 F. RIGAUX, assesseurs de la
 J. DE GAVRE, section de législation,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY

H. ROUSSEAU.